

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L’euthanasie est définie comme le fait pour un médecin de donner intentionnellement la mort à un patient qui le demande à l’aide d’un produit létal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.
L’objectif de cet amendement est de définir sans détour ce qu’est une euthanasie.